

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321848-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 décembre 2023

Publié le 26 décembre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DÉCEMBRE 2023
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Nicolas LEBLANC, Bertrand RINGOT.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Carole DEVOS, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Simon JAMELIN, Vincent LEDOUX, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Marie-Paule ROUSSELLE.

OBJET : Modalités de répartition du produit des amendes de police de la circulation routière pour l'année 2023

Vu le rapport DV/2023/419

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les nouvelles modalités de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour l'année 2023 conformément au dispositif décrit dans le rapport.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 20.

58 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 5 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BOISSEAUX.

Vote intervenu à 16 h 22.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	5
Absents sans procuration :	18
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	64 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	64
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	64 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL, Madame DECODTS, Madame DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La responsable du Service assemblées et contrôle
de la légalité
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Vanessa VUJCIC

**Notice de présentation
Répartition des recettes provenant du produit des Amendes de Police
(AMP) pour l'année 2023**

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2023.

A. Préambule

Le Département du Nord est chargé de répartir le produit des amendes de police, sous forme de subventions versées par la Préfecture, entre les Communes et Groupements de Communes de moins de 10 000 habitants en dehors de la CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre), de la CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque) et de la MEL (Métropole Européenne de Lille).

B. Communes éligibles au dispositif

La répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière concerne toutes les communes du Nord de moins de 10 000 habitants, en dehors du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Les Communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie, de transport en commun et/ou de parcs de stationnement.

Ces subventions, conformément à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, doivent permettre le financement des opérations suivantes :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires piétons.

C. Projets subventionnables

Les travaux qui permettent de sécuriser les déplacements des différentes catégories d'usagers des réseaux routiers.

D. Modalités d'appréciation et critères d'éligibilité

L'appel à projets est destiné aux aménagements d'initiative communale ou intercommunale.

Les projets seront analysés au regard des critères prioritaires relatif à la sécurité routière. Ces critères sont repris dans le tableau suivant. Celui-ci reprend le taux de subvention et le plafond pour chaque critère.

Critères	Catégorie de travail	SUBVENTIONS	
		Tau	Plafond H.T.
AXE 1			
Protection des usagers vulnérables hors agglomération			
- Mise en sécurité des cheminements piétons			
▪ <i>Elargissement et/ou aménagement par stabilisation des accotements routiers (y compris les itinéraires d'accès aux arrêts d'autocars)*</i>	1A1	50 %	30 000 €
- Pallier les risques de sur aggravation des blessures des motards en cas de chute			
▪ <i>Mise en conformité ou enlèvement des dispositifs de retenue ou pose d'écrans motard sur des dispositifs existants</i>	1-C2	75 %	10 000 €
▪ <i>Isolement ou élimination des obstacles latéraux localisés en accotement*</i>	1-C3	75 %	10 000 €
AXE 2			
Maîtrise des vitesses en traverse d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers			
- Favoriser la conduite apaisée			
▪ <i>Installation de ralentisseurs type dos d'âne uniquement sur VC*</i>	2-D2	75%	25 000 €
▪ <i>Installation de ralentisseurs type trapézoïdal</i>	2-D3	75%	25 000 €
▪ <i>Installation de coussins berlinois uniquement sur VC*</i>	2-D4	75%	10 000 €
▪ <i>Réaménagement ponctuel de la voirie type création d'îlots ou de chicanes</i>	2-D5	75%	25 000 €
▪ <i>Installation d'équipements de régulation* (y compris les raccordements et supports)</i>			
- <i>Feux tricolores (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités</i>	2-D7	75%	30 000 €
- <i>Feux vert-récompense (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités (conforme à l'arrêté du 09.04.2021)</i>	2-D8	75%	25 000 €
- <i>Feux micro-régulés (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 unités</i>	2-D13	75%	25 000 €
- <i>Feux d'alerte de type R1 jusqu'à 2 unités</i>	2-D9	75%	10 000 €
- <i>Radars pédagogiques jusqu'à 2 unités</i>	2-D10	75%	10 000 €

- Signalisation renforcée à Leds jusqu'à 4 unités	2-D11	75%	20 000 €
- Elaboration d'un plan de circulation			
▪ Réalisation des études	2-E 1	50%	8 000 €
- Mise en sécurité des déplacements sur trottoirs ou abords des établissements scolaires ou des établissements recevant du public			
▪ Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité	2-F1	75%	20 000 €
▪ Mise en place de mobiliers urbains (<i>hors totems et figurines</i>)*	2-F2	75%	10 000 €
- Sécurisation et mise en accessibilité des traversées piétonnes			
▪ Mise en place de plateaux surélevés ou création de refuges* (<i>hors marquage du passage piétons</i>)	2-G1	75%	25 000 €
▪ Traversée piétonne avec îlot refuge, y compris marquage du passage piéton et signalisation de police requise	2-G11	75%	10 000 €
▪ Réalisation de passages piétons (<i>incluant la signalisation de police requise</i>) et la mise en accessibilité des trottoirs*	2-G2	50%	5 000 €
- Organisation du stationnement			
▪ Délimitation des zones de stationnement sur chaussée*	2-I1	75%	1 000 €
▪ Création de parking en dehors du domaine public routier	2-I2	50%	10 000 €
- Eclairage Public			
▪ Associé à une traversée piétonne	2-J1	75%	5 000€
▪ Associé à un aménagement de sécurité	2-J2	75%	10 000€
AXE 3 Sécuriser les pratiques de mobilité durable pour en développer l'usage (à l'extérieur des périmètres des transports urbains) Sécuriser l'usage des transports collectifs urbains et interurbains			
- Amélioration de l'accueil des usagers : Installation d'abribus (PRÉCISER LE NOM DE L'ARRÊT OU DES ARRÊTS DE BUS)			
▪ Remplacement d'un ancien abribus	3-J1	75%	6 000 €
▪ Pose d'un nouvel abribus, même pour les communes situées dans un PTU (4 abribus maximum)	3-J2	35%	6 000 €
- Mise en accessibilité et sécurisation de la desserte des arrêts des réseaux urbains et interurbains (PRÉCISER LE NOM DE L'ARRÊT DE BUS)			
▪ Aménagement de mise en accessibilité d'un arrêt	3-K1	35%	20 000 €
▪ Aménagement d'un arrêt à « niveau » sans surélévation (exclusivement pour les arrêts de desserte scolaire)	3-K2	35%	5 000 €
▪ Installation d'un éclairage public au droit d'un arrêt (2 points d'éclairage maximum)	3-K3	50%	3 000 €
▪ Création d'une zone de « dépose minute » pour les véhicules particuliers à proximité d'un arrêt	3-K4	50%	5 000 €

hors agglomération en vue de sécuriser la dépose reprise des usages sur l'arrêt			
---	--	--	--

E. Financement

Lors du dépôt des demandes, chaque dossier devra comporter le plan de financement global du projet concerné.

1. Montant minimum de travaux

Il n'y a pas de montant minimum de travaux éligibles à une subvention.

2. Taux de financement

Le taux de financement de chaque critère est indiqué dans le tableau ci-avant.

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation, les règles de hiérarchisation proposées sont les suivantes :

- Retenir prioritairement les Communes non subventionnées l'an dernier ;
- Les subventions accordées à une Commune ne pourront dépasser 40 000 € au titre du présent dispositif ;
- S'il est possible de diminuer globalement la subvention théorique de chaque Commune dans des proportions raisonnables (de l'ordre de 15 %), cette solution sera privilégiée ;
- Dans le cas contraire :
 - o Une priorité sera donnée aux aménagements de cheminements piétonniers hors agglomération ou zones non agglomérées, au remplacement des abribus posés par le Département et aux projets sur routes départementales, au regard de leurs niveaux de trafic ;
 - o Les Communes les moins fortement aidées l'année n-2 seront privilégiées ;
 - o Il pourra être retenu le critère du potentiel financier des Communes.

3. Montant maximum de subvention

La subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police est cumulable avec d'autres subventions. Sur routes départementales, elle est notamment cumulable avec la subvention au titre de l'accompagnement des projets d'aménagement de trottoirs. Dans le cadre des opérations de développement local cofinancées par le Département et la Commune, elle peut aussi diminuer le reste à charge pour la Commune et le taux théorique de subvention est calculé sur la base de ce reste à charge. Il est néanmoins rappelé que lorsque la Commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

F. Bonification « Nord Durable »

Dans le cadre des réponses à cet appel à projets, le Département est particulièrement attentif à ce que les Communes et EPCI accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019, et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

A l'image de l'expérimentation menée sur les dispositifs ADVB et PTS en 2022 et 2023, une bonification « Nord Durable » est prévue sur le dispositif AMP à partir de 2024.

Seront bonifiés :

- les projets répondant par nature aux enjeux de la stratégie Nord Durable ;
- les autres projets qui comportent des caractéristiques concourant à la stratégie Nord Durable.

Cette bonification sera appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet et les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance Nord Durable du projet.

Montant de la bonification « Nord Durable »

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculé en complément de la subvention AMP à hauteur de 5 % ou 10 % du montant de la subvention.

Modalités de la demande

Un formulaire spécifique Bonification « Nord Durable » sera à compléter sur la plateforme dématérialisée, en communiquant le cas échéant toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification, par exemple la présentation de l'opération, les devis descriptifs détaillés (précisant les niveaux de performance énergétique attendus, qualité des matériaux etc.) ...

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et le montant de la bonification « Nord Durable » sera directement intégré à la subvention lors de son versement.

Modalités d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris dans le formulaire en annexe à la présente notice.

G. Conditions relatives au versement

La subvention est versée par la Préfecture en fin d'année. Seuls les projets pour lesquels les travaux n'ont pas commencé peuvent être subventionnés (sauf demande de dérogation à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental).

Les travaux et/ou études devront être initiés pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Le Département se réserve le droit de demander le Décompte Général Définitif des travaux.

H. Dérogations pour commencement de travaux avant attribution de la subvention

Une dérogation de commencement des travaux avant l'octroi de la subvention peut être sollicitée, eu égard aux impératifs techniques et au souci de bonne gestion de chantier qui s'attachent à la réalisation des travaux concernés.

Toutefois, il est précisé que l'autorisation qui est donnée ne peut préjuger de la décision qui sera prise par la Commission permanente du Conseil départemental quant à l'attribution de la subvention sollicitée.

I. Calendrier et transmission du dossier au Département

Les dossiers de subvention « répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » seront à déposer entre le 1^{er} janvier au 31 mars 2024 inclus, via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS ».

J. Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- un plan de localisation du site à aménager ou à équiper où figure le nom des rues ou un extrait d'une photo aérienne sur laquelle le site sera repéré,
- une photo en couleur du site concerné,
- un descriptif des travaux envisagés, justifiant de la pertinence du projet (origine de la demande, accidentalité réelle ou perçue, résultats attendus) et expliquant les principales caractéristiques du projet (visibilité, usage de la voie,...)
- le plan d'aménagement ou d'équipement :
 - site ponctuel : plan à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500,
 - section linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers,
- un devis estimatif calculé hors taxes,
- la délibération relative à la demande de subvention.

K. Contacts

Contact administratif et technique :

Direction de la Voirie

Arrondissement routier d'Avesnes :

64 RUE LEO LAGRANGE - TSA 20001 - 59440 AVESNELLES
03.59.73.10.12
voirie.avesnes@lenord.fr

Arrondissement routier de Cambrai :

1461 AVENUE DU CATEAU - CS 60005 - 59401 CAMBRAI CEDEX
03.59.73.34.80
voirie.cambrai@lenord.fr

Arrondissement routier de Douai :

RD 643 – GOEULZIN - BP 6 - 59169 CANTIN
03.59.73.31.30
voirie.douai@lenord.fr


Arrondissement routier de Dunkerque :

257 RUE DE L'ECOLE MATERNELLE - BP 6371 - 59385 DUNKERQUE CEDEX 1
03.59.73.41.00
voirie.dunkerque@lenord.fr

Arrondissement routier de Valenciennes :

154 BOULEVARD HARPIGNIES - BP20422 - 59322 VALENCIENNES CEDEX
03.59.73.24.20
voirie.valenciennes@lenord.fr

ANNEXE 1 - GRILLE « BONUS NORD DURABLE »

		
<p>BONUS NORD DURABLE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT</p>		
<p>DEMANDE DE SUBVENTION 2024 AU TITRE DU DISPOSITIF <input type="checkbox"/> AAT <input type="checkbox"/> ASRDA <input type="checkbox"/> AMP <input type="checkbox"/> APCD <input type="checkbox"/> APAAC</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Nord durable », adoptée le 18 novembre 2019 des objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023, le Département du Nord a mis en place une bonification des subventions à l'aménagement du territoire versées au titre des dispositifs AAT, ASRDA, AMP, APCD et APAAC. ▪ Cette bonification permet d'apporter un soutien financier renforcé aux projets des communes, intercommunalités contribuant à la neutralité carbone, à la protection des ressources et de la biodiversité et à l'autonomie alimentaire du Nord. ▪ Afin de postuler, au titre de la durabilité de votre projet, à une bonification de la subvention versée par le Département, merci de compléter le formulaire via la plateforme aménagement et soutien aux territoires « PMGS » 		
	<p>Appels à projets éligibles</p>	
<input type="checkbox"/>	<p><u>CRITERE DE DESIMPERMEABILISATION DES SOLS ET DE GESTION DES EAUX</u></p> <p>Projet faisant intervenir des travaux de désimperméabilisation des surfaces imperméabilisées existantes ou des travaux permettant une gestion des eaux au plus proche ou des travaux permettant de maintenir la perméabilité du terrain naturel en recourant à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (matériaux poreux, végétalisation du stationnement, noues, jardins de pluie, fossés végétalisés...).</p> <p>La surface ou le linéaire concerné par la désimperméabilisation doivent représenter au moins 20 % du projet.</p>	<p>Tous</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>CRITERE VOIRIE BAS CARBONE</u></p> <p>Projet faisant intervenir des travaux limitant l'impact environnemental (enrobé biosourcé, enrobé avec liant végétal, enrobé tiède, technique de retraitement en place, ...) par rapport à des techniques classiques ou travaux utilisant des matériaux comprenant plus de 30% d'agrégat.</p> <p>Le coût des matériaux concernés doit représenter au moins 20% du coût total du projet.</p>	<p>Tous</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>CRITERE INNOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES</u></p> <p>Utilisation de matériels d'éclairage public autoalimentés en énergie renouvelable ou de matériels permettant de recueillir des données de</p>	<p>Tous</p>

	comptage de fréquentation ou de matériels d'éclairage innovants au droit des passages piétons en vue de sécuriser les traversées à l'échelle d'un itinéraire urbain (conformément à l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant la signalisation routière).	
□	<p><u>CRITERE D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE MOBILITES ELECTRIQUES BAS CARBONE</u></p> <p>Installation de bornes de recharge électrique, avec un stationnement réservé représentant plus de 5 % des places de stationnement. L'inscription dans un Schéma Directeur pour les infrastructures de Recharge pour les véhicules électriques est recommandée.</p>	APAAC uniquement
□	<p><u>CRITERE DE RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE</u></p> <p>Projet faisant intervenir des travaux de plantation de haies le long des voiries ou de rétablissement de continuités écologiques, avec reprise de l'entretien ultérieur par la commune. Les aménagements ou plantations retenus ne doivent pas constituer des obstacles en bord de voirie, sur tout leur cycle de vie. Le linéaire concerné par les plantations ou redevenu franchissable doit représenter au moins 20 % du projet.</p>	Tous
□	<p><u>CRITERE DE VALORISATION DES MODES ACTIFS</u></p> <p>Installation d'équipements spécifiques pour sécuriser le stationnement des vélos (par exemple abris, arceaux) pour au moins 10 % des places de stationnement et/ou installation d'équipements de services (kits de réparation et de gonflage, casiers).</p>	APAAC uniquement

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Modalités de répartition du produit des amendes de police de la circulation routière pour l'année 2023

Le présent rapport a pour objet d'approuver les critères de répartition du produit des amendes de police de la circulation routière pour l'année 2023.

Pour mémoire, le Département du Nord est chargé de répartir le produit des amendes, sous forme de subventions versées par la Préfecture, entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants en dehors de la CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre), de la CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque) et de la MEL (Métropole Européenne de Lille).

Ces subventions, conformément à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, doivent permettre le financement des opérations suivantes :

Pour les transports en commun :

Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;

Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;

Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;

Création de parcs de stationnement ;

Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;

Aménagement de carrefours ;

Différenciation du trafic ;

Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;

Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article [L. 2213-4-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires piétons.

Il est proposé de reconduire la quasi intégralité du dispositif de l'année antérieure. Un critère éclairage public sera ajouté dans le chapitre « Maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers » créant ainsi 2 rubriques :

- Eclairage public :
 - ✓ 2-J1 – Associé à une traversée piétonne avec un taux de subvention de 75 % et un plafond de 5 000 € ;
 - ✓ 2-J2 – Associé à un aménagement de sécurité avec un taux de subvention de 75 % et un plafond de 10 000 €.

Ce critère ouvre la porte à l'innovation en autorisant le recours à du matériel d'éclairage public innovant au droit des passages piétons ou autoalimenté en énergie renouvelable.

Par ailleurs, le critère 2-D5 (réaménagement ponctuel de la voirie type création d'îlots ou de chicanes) voit son plafond augmenté de 20 000 € à 25 000 €, pour être mis en cohérence avec les critères des aides à la sécurisation des routes départementales en agglomération.

Il est rappelé que les travaux doivent pouvoir être engagés avant le 31 décembre 2025 pour les dossiers qui seront retenus en 2024.

Le nombre de demandes pouvant excéder la dotation, les règles de hiérarchisation proposées sont les suivantes :

- Retenir prioritairement les dossiers des communes non subventionnées en 2023 ;
- Les subventions accordées à une commune seront plafonnées à 40 000 € au titre du présent dispositif ;
- S'il est possible de diminuer globalement la subvention théorique de chaque commune dans des proportions raisonnables (au maximum de 15 % en ne dépassant pas ce taux), cette solution sera privilégiée afin de satisfaire au plus grand nombre. Dans le cas contraire :
 - . Une priorité sera donnée aux aménagements de cheminements piétonniers hors agglomération ou zones non agglomérées ;
 - . Les communes les moins aidées l'année n-2 seront privilégiées ;
 - . Il pourra être retenu le critère du potentiel financier des communes.

2/ Bonification « Nord Durable »

Le Département est particulièrement attentif à ce que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) accordent une part de leur investissement à la prise en compte des 10 engagements en termes de politiques publiques durables fixés par la délibération cadre « Nord Durable - pour une transition écologique et solidaire » SEPPT/2019/224 du 18 novembre 2019, et aux objectifs fixés par la délibération « Trajectoire 2023-2028 de transition écologique et solidaire des infrastructures et des voiries » DV/2023/260 du 9 octobre 2023.

A l'image de l'expérimentation menée sur les dispositifs ADVB et PTS en 2022 et 2023, une bonification « Nord Durable » sera appliquée sur le dispositif AMP à partir de cette année.

Le formulaire de demande, dont le détail est présenté en annexe de la notice du dispositif AMP, précise les critères.

Pour rappel, cette bonification s'applique directement sur le montant de la subvention attribuée au projet, avec un taux de 5 % ou 10 % du montant de la subvention selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet.

3/ Cumul avec d'autres subventions

La subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police est cumulable avec d'autres subventions à l'exception du dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération.

Sur routes départementales, elle est notamment cumulable avec la subvention au titre de l'accompagnement des projets d'aménagement de trottoirs. Dans le cadre des opérations de développement local cofinancées par le Département et la commune, elle peut aussi diminuer le reste à charge pour la commune et le taux théorique de subvention est calculé sur la base de ce reste à charge. Il est néanmoins rappelé que lorsque la commune est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L. 1111-10 du CGCT).

4/ Calendrier

L'appel à projets sera ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dossiers devront ainsi être déposés avant le 31 mars 2024.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver les nouvelles modalités de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour l'année 2023 conformément au dispositif décrit dans le rapport.

Christian POIRET
Président du Département du Nord